

FR_GERICHTE 501 2019 22 vom 30. Oktober 2019

FR Kantonsgericht, 2019-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2019_22

FR: FR_GERICHTE 501 2019 22 du 30 octobre 2019

IT: FR_GERICHTE 501 2019 22 del 30 ottobre 2019

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 23

janvier 2019. Il a modifié ses conclusions en séance de ce jour. En définitive, il conclut à l'admission de son appel et, en conséquence, à la réformation du jugement entrepris, en ce sens qu'il soit acquitté des chefs de prévention de dommages à la propriété en ce qui concerne l'épisode du 10 février 2017 (point 1.2.8 de l'acte d'accusation), de tentative de vol en ce qui concerne les épisodes des 21 octobre 2017 (point 1.14 de l'acte d'accusation) et 14 février 2017 (point 1.2.7 de l'acte d'accusation), d'injure en ce qui concerne l'épisode du 10 février 2017 (point 1.2.8 de l'acte d'accusation), de tentative de lésions corporelles graves en ce qui concerne l'épisode du 14 octobre 2017 (point 1.9.1 de l'acte d'accusation), de tentative de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires en ce qui concerne l'épisode du 14 octobre 2017 (point 1.9.2 de l'acte d'accusation), de contravention à la LACP en ce qui concerne l'épisode du 4 novembre 2017 (point 1.11 de l'acte d'accusation), de violation de domicile en ce qui concerne l'épisode du 9 novembre 2017 (point 1.12 de l'acte d'accusation), de menaces en ce qui concerne l'épisode du 8 septembre 2017 (point 1.13 de l'acte d'accusation) et de non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou interdiction de pénétrer dans une région déterminée en ce qui concerne les épisodes des 11 août 2017, 13 octobre 2017, 4 novembre 2017, 1er décembre 2017, (point 1.17 de l'acte d'accusation). En conséquence, il conclut à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté ferme de 10 mois – sous déduction de la détention subie avant jugement –, ainsi qu'à une peine pécuniaire ferme de 10 jours-amende à CHF 10.- l'unité, ainsi qu'au paiement d'une amende de CHF 800.-. Ce faisant, il critique la quotité de la peine qui lui a été infligée en première instance aussi bien comme conséquence des acquittements demandés qu'à titre indépendant, comme il l'a confirmé

Tribunal cantonal TC Page 7 de 36 ce jour en séance (cf. PV, p. 3). De plus, il conclut à ce que les conclusions civiles formulées par C._____ et D._____ soient rejetées, tout comme il conclut au rejet de l'indemnité pour tort moral réclamée par K._____. Ce jour en séance, l'appelant a précisé que les conclusions civiles admises par les premiers juges sont également contestées à titre indépendant (cf. PV, p. 3). Il conteste également la confiscation et la destruction du téléphone portable de la marque Samsung et du couteau suisse de la marque Victorinox saisis au cours de l'enquête et réclame leur restitution. Il conteste par ailleurs l'expulsion judiciaire obligatoire du territoire helvétique pour une durée de 10 ans prononcée à son encontre, ainsi que son signalement dans le SIS. Au surplus, il conteste la fixation de l'indemnité de son défenseur d'office pour la procédure préliminaire et la première instance. Il conclut encore à ce que les frais de procédure de

première instance soient laissés à la charge de l'Etat à raison de moitié pour tenir compte des classements et des acquittements prononcés. Il réclame en outre, à la charge de l'Etat, le versement d'une indemnité de CHF 87'800.- pour les jours de détention subis à tort. Enfin, il conclut à ce que les frais de la procédure d'appel soient laissés à la charge de l'Etat. Pour sa part, le Ministère public a fait savoir à la Cour qu'il ne présentait ni demande de non-entrée en matière ni appel joint par courrier du 20 mars 2019. Les parties plaignantes en ont fait de même – implicitement, tout du moins –, dès lors qu'elles ne se sont pas manifestées dans le délai qui leur a été imparti à cet effet. D. A l'appui de sa déclaration d'appel, le prévenu requiert la réouverture de la procédure probatoire. A titre de réquisitions de preuves, il requiert, d'une part, la production au dossier d'un extrait de la vidéo surveillance tournée dans le restaurant « T. _____ » le 10 février 2017 couvrant la tranche horaire allant de 19.00 heures à 22.30 heures et, d'autre part, l'audition d'un dénommé Z. _____ en qualité de témoin. Par ordonnances séparées du 29 avril 2019, la Vice-présidente a donné suite aux réquisitions de preuves formulées par l'appelant en interpellant la police et le Service de la population et des migrants (ci-après : SPoMi). Par courrier du 30 avril 2019, la Police cantonale a fait savoir à la Cour que le restaurant « T. _____ » n'a enregistré aucune vidéo pendant la tranche horaire en question. Par courrier du 1er mai 2019, le SPoMi a fait savoir à la Cour qu'en dépit de recherches approfondies, aucune personne répondant au nom de Z. _____ n'avait été retrouvée dans sa base de données à l'adresse indiquée par le prévenu. Par courrier du 7 mai 2019, la Vice-présidente a informé le défenseur d'office du prévenu du fait que les réquisitions de preuves demandées ne pouvaient pas être administrées. E. La Cour a siégé le 30 octobre 2019. Ont comparu A. _____, assisté de Me Géraldine Barras, avocate-stagiaire auprès de l'Etude de Me Bertrand Morel, d'une part, et le Procureur B. _____ au nom du Ministère public, d'autre part. Au stade des questions préjudicielles et comme annoncé dans son courrier du 22 octobre 2019 adressé à la Cour, Me Géraldine Barras a requis de pouvoir faire visionner, au cours de sa plaidoirie, deux séquences de la vidéo surveillance tournée dans le restaurant « T. _____ » le 10 février 2017 (cf. pièce 2'360 du dossier). Le Procureur Bugnon a également requis de pouvoir faire visionner plusieurs séquences de cette vidéo surveillance, tout en sollicitant que la vidéo en question soit visionnée avant la clôture de la procédure probatoire. Me Géraldine Barras ne s'y est pas opposée pour autant que la projection qu'elle a demandée puisse être réitérée pendant sa plaidoirie. La Cour a décidé de faire droit à ces différentes requêtes.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 36 Me Géraldine Barras a ensuite produit une dictée au procès-verbal concernant la modification des conclusions prises à l'appui de la déclaration d'appel du 26 février 2019. La modification en question a trait aux acquittements demandés ainsi qu'à la fixation de l'indemnité due à Me Bertrand Morel en ce sens qu'elle soit fixée à CHF 8'549.15 pour la période courant du 1er janvier 2018 au 23 janvier 2019. Un chiffre 18 a en outre été ajouté en ce sens que le prévenu demande que l'Etat de Fribourg soit condamné à lui verser une indemnité de CHF 87'200.- pour la détention subie à tort. Pour le surplus, Me Géraldine Barras a confirmé que les conclusions prises par le prévenu à l'appui de sa déclaration d'appel du 26 février 2019 demeurent inchangées. Pour sa part, le Ministère public a conclu au rejet de l'appel de ce dernier, avec suite de frais. A. _____ a été entendu, puis la procédure probatoire a été close. Me Géraldine Barras et le Procureur B. _____ ont plaidé. Me Géraldine Barras a renoncé à répliquer. Enfin, le prévenu a eu la parole pour son dernier mot, prérogative dont il a fait usage. en droit 1. 1.1. L'appel, déposé en temps utile contre un jugement final rendu par un tribunal de première instance (art. 398

al. 1, 399 al. 1 et 3 CPP), est recevable. Le prévenu condamné a qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a, 382 al. 1 et 399 al. 1 et 3 CPP). 1.2. Saisie d'un appel contre un jugement ne portant pas que sur des contraventions, la Cour d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP): elle revoit la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 3 CPP; TF, arrêt 6B_319/2015 du 22 décembre 2015 consid. 2.1), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur du prévenu – des décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP). Dans la mesure où l'appelant ne remet pas en cause sa condamnation pour voies de fait, vol d'importance mineure, vols, dommages à la propriété, empêchements d'accomplir un acte officiel, délit à l'ancienne loi fédérale sur les stupéfiants, contravention à l'ancienne loi fédérale sur les stupéfiants, séjours illégaux, non-respects d'une assignation à un lieu de résidence ou interdiction de pénétrer dans une région déterminée, contraventions à la loi fédérale sur le transport de voyageurs, contraventions à la loi d'application du code pénal (contravention à des prescriptions ou mesures de police, contravention à la tranquillité publique) et contravention à la loi fribourgeoise sur la santé, le jugement attaqué, sur ce point (ch. 3 du dispositif du jugement attaqué), qui n'est pas non plus contesté par le Ministère public, est entré en force (art. 399 al. 4 et 402 a contrario CPP). Il en va de même des chiffres 1, 4.i.b), 4.ii.b), 7, 9, 10, 14 et 17 du dispositif du jugement entrepris. 1.3. En principe, la procédure est orale (art. 405 CPP), sauf exceptions, non réalisées en l'espèce (art. 406 al. 1 et 2 CPP). La Cour se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Elle peut tout de même répéter l'administration des preuves examinées en première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, si l'administration des preuves était incomplète ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP). A

Tribunal cantonal TC Page 9 de 36 l'instar du tribunal de première instance, elle conserve en ces cas la possibilité de faire administrer une nouvelle fois toutes les preuves qui lui sont essentielles pour juger de la culpabilité et de la peine ou qui sont importantes pour forger la conviction intime des membres du tribunal. La Cour d'appel peut également administrer, d'office ou sur requête, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). En l'espèce, l'appelant a formulé deux réquisitions de preuve à l'appui de sa déclaration d'appel du

E. 26

juillet 2017 par le Staatsanwaltschaft des Kantons Wallis, Amt der Region Oberwallis, Visp, et 4 novembre 2017 par le Ministère public / Parquet régional Chaux-de-Fonds ; 5. prononce l'expulsion judiciaire obligatoire de A. _____ du territoire suisse pour une durée de 10 ans (art. 66a al. 1 let. b aCP) ; 6. ordonne, en application de l'art. 20 N-SIS, son signalement dans le SIS ; 7. ordonne la confiscation du dépôt d'amende de CHF 300.- effectué le 16 juin 2017 et du dépôt d'amende de CHF 250.- effectué le 16 octobre 2017 et dit que ces sommes seront portées en déduction de l'amende infligée sous point 4.iii. ;

Tribunal cantonal TC Page 35 de 36 8. ordonne, en application de l'art. 69 al. 1 aCP, la confiscation et la destruction d'un joint de marijuana, de 8 pacons contenant 26.1 grammes bruts de marijuana, de 3 pacons contenant 10.89 grammes bruts de marijuana, d'un couteau de poche rouge VICTORINOX, de 0.3 gramme de marijuana, de 2.5 grammes de

marijuana, de 3 minigrrips contenant 9.7 grammes bruts de marijuana, de 4 grammes bruts de marijuana, de 0.5 gramme de marijuana, d'une balance de marque MYCO, d'un minigrip contenant des résidus de cannabis, de 2 paquets contenant 75 minigrrips de conditionnement et d'un natel SAMSUNG blanc (pces 2'708, 2'928, 2'988, 2'990, 20'101, 20'150, 20'431, 20'664) ; 9. ordonne, en application de l'art. 70 al. 1 aCP, la confiscation de la somme de CHF 350.-, de la somme de CHF 2'490.- et de la somme de Euros 50.- et leur dévolution à l'Etat ; 10. prend acte du passé-expédient de A._____ à l'encontre des conclusions civiles formulées les 1er juin 2017, 2 août 2017, 2 octobre 2017 et 3 novembre 2017 par TPF SA ; partant, condamne ce dernier à lui verser la somme de CHF 480.- à titre de surtaxes et frais administratifs ; 11. admet les conclusions civiles formulées par C._____ le 21 octobre 2017 ; partant, condamne A._____ à lui verser la somme de CHF 127.- à titre de réparation des parfums volés ; 12. admet partiellement les conclusions civiles formulées par D._____ les 29 juin 2016 et 7 novembre 2016 ; partant, condamne A._____ à lui verser la somme de CHF 59.90 à titre de réparation du parfum volé ; 13.i. admet partiellement les conclusions civiles formulées par K._____ dans sa plainte du 20 février 2017 ; partant, condamne A._____ à lui verser la somme de CHF 500.- à titre de réparation du tort moral subi ; ii. renvoie, en application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP K._____ à agir par la voie civile pour tout autre ou plus ample chef de prétention ; 14. renvoie, en application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, J._____ SÀRL, Q._____, R._____, S._____, F._____, G._____, à agir par la voie civile pour faire valoir leurs éventuelles conclusions civiles ; 15.i. fixe l'indemnité due à Me Bertrand MOREL défenseur d'office de A._____ à CHF 3'209.20 (honoraires par CHF 2'430.- ; débours par CHF 121.50 ; frais de vacation par CHF 420.- ; TVA à 8% par CHF 237.70) pour la période courant du 16 février 2017 au 31 décembre 2017 ; ii. fixe l'indemnité due à Me Bertrand MOREL défenseur d'office de A._____ à CHF 8'627.80 (honoraires par CHF 7'239.- ; débours par CHF 361.95 ; frais de vacation par CHF 410.- ; TVA à 7.7% par CHF 616.85) pour la période courant du 1er janvier 2018 au 23 janvier 2019 ; 16. condamne A._____, en application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, au paiement des 9/10 des frais de procédure pour tenir compte des classements et de l'acquiescement prononcé ce jour : émoluments fixés à CHF 6'206.50 (Ministère public : CHF 4'206.50 ; Tribunal pénal : CHF 2'000.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires ;

Tribunal cantonal TC Page 36 de 36 débours en l'état arrêtés à CHF 21'872.15 (Ministère public : CHF 9'735.15 ; Tribunal pénal : CHF 300.- ; indemnité défenseur d'office : CHF 11'837.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires. 17. dit que A._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg les 9/10 du montant de l'indemnité allouée sous chiffre 15. que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure d'appel dus à l'Etat sont mis à la charge de A._____. Ils sont fixés à CHF 3'300.- (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 300.-). III. L'indemnité de défenseur d'office due à Me Bertrand Morel pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 4'938.85, TVA par CHF 353.10 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Aucune indemnité équitable au sens des art. 429 et 431 CPP n'est allouée à A._____. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il

concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part des défenseurs d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 30 octobre 2019/lda La Vice-Présidente : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.